

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°3 du 21 janvier 2011

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2010 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves du recrutement sur titres et sur épreuves de sélection du concours interne et du concours spécifique pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de la direction générale de la sécurité extérieure.

Du 7 décembre 2010

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2010 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves du recrutement sur titres et sur épreuves de sélection du concours interne et du concours spécifique pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de la direction générale de la sécurité extérieure.

Du 7 décembre 2010

NOR D E F M 1 0 3 2 0 3 6 A

Texte modifié :

Arrêté du 11 octobre 2010 (JO n° 251 du 28 octobre 2010, texte n° 27 ; signalé au BOC 52/2010 ; BOEM 352-2.3.2).

Référence de publication : JO n° 293 du 18 décembre 2010, texte n° 2 ; signalé au BOC 3/2011.

Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants, et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du conseil) ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 3126-1 à D. 3126-4 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2010 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves du recrutement sur titres et sur épreuves de sélection du concours interne et du concours spécifique pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de la direction générale de la sécurité extérieure,

Arrêtent :

Art. 1er. L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 octobre 2010 susvisé est modifié comme suit :

Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les inspecteurs sont recrutés sur titres, à l'issue d'épreuves de sélection et après avis d'une commission d'aptitude dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la défense, parmi les candidats titulaires, dans une spécialité scientifique ou technologique, d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. »

Art. 2. Le directeur général de la sécurité extérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2010.

Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration de la direction générale de la sécurité extérieure,

P. POUËSSEL.

*Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du
Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

La chef de service,

M.-A. LÉVÊQUE.